



ANNA ARTIÈRES-GLISSANT LYAN ALESKA MORENO GUERRERO MARGOT MIKOLASEK

Juin 2021



SUIS-JE UNE VICTIME ?

Les violences conjugales peuvent être constituées par des violences physiques, sexuelles, psychologiques, etc. La particularité de ces violences, est qu'elles sont commises par votre partenaire, votre mari ou encore par votre ex-partenaire.

QUE FAIRE EN CAS DES VIOLENCES ?

En cas des violences conjugales, commises à votre égard vous disposez de plusieurs moyens. Certains moyens ont été crées pour être utilisés en cas d'urgence et d'autres sont faits pour vous soutenir dans votre parcours juridique.





En cas d'urgence vous pouvez composer le 17, le 3919 ; si vous êtes malentendant le 114

Vous pouvez vous diriger vers la page internet arrêtons les violences







Vous pouvez vous diriger vers des associations, comme Lawyers for Women et les maisons du droit.

Vous pouvez porter plainte contre l'auteur des violences



LA PLAINTE

Elle vous permet d'informer la justice qu'une infraction a été commise à votre égard. Le dépôt de plainte peut se faire auprès de la police, la gendarmerie, le greffier du tribunal ou encore auprès du procureur de la République.

Pour la plainte sur place vous devez vous rendre dans un commissariat de police ou dans une brigade de la gendarmerie, qui seront obligés d'enregistrer votre plainte. La plainte par courrier se fait directement auprès du procureur de la République, il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

UNE DES DIFFICUITES AU MOMENT DE PORTER PLAINTE EST LE REFUS DE SON ENREGISTREMENT

Les services de police sont obligés d'enregistrer la plainte, même si le supposé auteur des violences a déjà eu l'occasion de déposer plainte contre vous, même si les services sont territorialement incompétents et même sans preuve.

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'ENREGISTREMENT DE LA PLAINTE ?

- Démontrer que vous connaissez vos droits, notamment l'obligation des services publiques d'enregistrer la plainte (article 13-5 du CPC).
- Essayer auprès d'un autre service de police ou de gendarmerie.
- Adresser directement la plainte au Procureur de la République.
- Demander à un avocat de soutenir vos intérêts.
- Saisir le défenseurs des droits.
- Saisir l'inspection générale de la police nationale ou l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

LA MAIN COURANTE

Si lors du dépôt de plainte, le policer ou le gendarme vous incite à déposer une main courante, il faut que vous sachiez que la main courante est une simple déclaration et n'entraine pas automatiquement une procédure pénale à l'encontre de l'auteur des violences.

RIEN NE JUSTIFIE UN REFUS D'ENREGISTRER UNE PLRINTE

L'ORDONNANCE DE PROTECTION

C'est un moyen de saisine en urgence du juge aux affaires familiales qui garantit en 5 jours une protection globale en termes de sécurité physique des personnes, de sécurité juridique en qualité de parent victime, de mise à l'abri et de sécurité économique.

TELEPHONE GRAND DANGER

Délivré pour une durée de 6 mois renouvelable, il vise à proteger la victime par une mise en contact avec des partenaires associatifs sensibilisés à la question des violences conjugales.

BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

Ce dispositif veille au respect de l'interdiction émise à l'encontre de l'auteur des violences conjugales de se rapprocher de la victime.

LE LOGEMENT

La question du logement est importante en matière de violences conjugales car, souvent, l'auteur des violences et la victime habitent sous le même toit, c'est pourquoi la loi prévoit :

- L'expulsion du logement commun de l'auteur des violences.
- Le droit au logement social pour la victime et ses enfants, même si elle est propriétaire.

CONSTATS MEDICAUX

La demande de la réalisation d'un constat médical est appelée réquisition judiciaire, elle est ordonnée par les services de police. Ce constat médical permet de faire un bilan physique et psychologique des violences subies par un médecin. Il est fortement recommandé de réaliser ce constat pour la procédure judiciaire et notamment l'ordonnance de protection.